

ARRÊTÉ n°MH.01-IMM. 045,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint Martin de LEVIGNACQ (Landes) ;**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 9 octobre 1970 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire de l'église de LEVIGNACQ (Landes) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2001 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 19 mars 2001 ;

VU la délibération du 5 décembre 1997 du conseil municipal de la commune de LEVIGNACQ (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Saint Martin à LEVIGNACQ (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son décor peint ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Martin à LEVIGNACQ (Landes), située sur la parcelle n° 73 d'une contenance de 10 a 45 ca, figurant au cadastre Section AB, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 9 octobre 1970.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 OCT. 2001

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN